

Quelle protection des animaux lors du transport et de l'abattage en France ?

Eugénie Duval

Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger (RDP), 2018, n°3, pp. 791-821.

Résumé

Lors du transport et de l'abattage, le « bien-être » des animaux, reconnus comme des êtres sensibles par le législateur, est mis à l'épreuve. C'est pourquoi des règles encadrent ces activités et garantissent aux animaux une certaine protection. Mais le droit de la protection animale est à la fois insuffisant et ambivalent. Il souffre en outre d'un manque d'effectivité. La protection animale reste en effet une préoccupation secondaire face aux enjeux économiques et sanitaires. Toutefois, certains signes sont encourageants et laissent présager des évolutions. Les pratiques de certains transporteurs et abattoirs dévoilées récemment ont conduit les autorités à réagir, à travers notamment la création d'une commission d'enquête sur l'abattage et le dépôt de plusieurs propositions de loi dont l'une a été adoptée en première lecture à l'Assemblée en janvier dernier. Toutefois, le chemin de l'amélioration de la protection des animaux lors du transport et de l'abattage est encore long. Cet article met en lumière des solutions pour y parvenir.

Sommaire

I. — LE DROIT DE LA PROTECTION ANIMALE : ENTRE INSUFFISANCE ET AMBIVALENCE

A. — La protection des animaux garantie par le droit : un renforcement nécessaire

1. Des dispositions visant à protéger les animaux

2. La recherche d'une protection renforcée

B. — La protection animale mise à mal par le droit

1. L'absence de durée maximale de transport

2. L'étourdissement préalable à la mise à mort

II. — UNE PROTECTION PEU EFFECTIVE DES ANIMAUX

A. — Des atteintes à la protection animale permises par des contrôles insuffisants

1. La protection animale reléguée au second plan lors des contrôles

2. Des contrôles défectueux nuisant à l'effectivité du droit de la protection animale

B. — Des atteintes à la protection animale insuffisamment sanctionnées

1. Des sanctions légères et dispersées

2. Des sanctions rarement mises en œuvre

L'abattage des animaux « traite aujourd'hui environ 60 milliards d'animaux par an, c'est-à-dire plus de mille animaux par seconde »¹ dans le monde. L'industrialisation nous conduit à oublier qu'« un abattoir n'est pas une usine où l'on fabriquerait des vis, des boulons ou des machines à laver : il s'agit d'un lieu accueillant des êtres vivants doués de sensibilité, qui vont être manipulés et mis à mort »². Cette déclaration fait écho aux différentes vidéos et enquêtes dévoilant certaines pratiques controversées employées par des transporteurs d'animaux et abattoirs. Les travaux très riches de la Commission d'enquête présidée par le député Olivier Falorni se sont intéressés à l'abattage³. Mais celui-ci n'est que le dernier maillon d'une chaîne qui met rudement à l'épreuve le bien-être des animaux⁴. En effet, avant d'être abattus, les animaux ont dû être transportés. C'est pourquoi nous étudierons ici conjointement le droit applicable à l'abattage et au transport des animaux.

En droit international, il n'existe pas de convention globale sur le bien-être animal⁵. Pour autant, les références au bien-être animal se font de plus en plus nombreuses⁶, comme par exemple à l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁷.

Contrairement à d'autres États comme l'Allemagne, la protection des animaux n'est pas inscrite dans la Constitution française⁸. C'est au sein du Code rural que l'on retrouve les dispositions relatives au transport et à l'abattage des animaux, ce dernier s'entendant comme « la mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine »⁹. Le Conseil de l'Europe¹⁰ et l'Union européenne¹¹ ont également adopté des textes réglementant spécifiquement ces deux activités et influençant fortement le droit interne.

Certaines dispositions font expressément référence aux notions de bien-être ou de protection des animaux. La première se définit généralement par une référence aux « cinq libertés »

¹ P. Rouget, « Le traitement industriel des animaux », *Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA*, 2014/2, p. 225.

² L. Abeille, Examen de la proposition de loi n°4203 relative au respect de l'animal en abattoir, Commission des affaires économiques, 14 décembre 2016, Compte rendu n°32.

³ O. Falorni, J.-Y. Caullet, *Rapport n°4038 fait au nom de la commission d'enquête sur les conditions d'abattage dans les abattoirs français*, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 20 septembre 2016.

⁴ T. Grandin (dir.), *Livestock Handling and Transport*, 3rd ed., Cambridge, CABI, 2007, 386 p.

⁵ S. Brels, *Le droit du bien-être animal dans le monde. Evolution et universalisation*, Paris, L'Harmattan, 2017, pp. 351-389 ; il existe un texte général qui « constitue une prise de position philosophique », la *Déclaration universelle des droits de l'animal* proclamée à Paris à la Maison de l'UNESCO, 15 octobre 1978, révisée en 1989.

⁶ *Ibid.*

⁷ O. Dubos, J.-P. Marguénaud, « La protection internationale et européenne des animaux », *Pouvoirs*, 2009/4, n°131, pp. 113-126 ; D-S. Robin, « Statut et bien-être des animaux : quelques remarques sur les balbutiements d'un droit international animalier », *Journal du droit international (Clunet)*, n°2, Avril 2016, doct. 5.

⁸ O. Le Bot, « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Etude de droit comparé », *Lex Electronica*, vol. 12, n°2, 2007 ; on peut regretter que la sensibilité de l'animal ne soit pas reconnue à un niveau constitutionnel, ce qui permettrait de donner davantage de poids aux animaux face aux droits des hommes, voir O. le Bot, « Inscrire l'animal dans la Constitution », *Slate*, 19 mars 2017, disponible sur <http://www.slate.fr/story/140516/inscrire-animal-constitution>.

⁹ Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *JOCE*, 2009, L. 303, p. 1, chapitre I, art. 2.

¹⁰ *Convention européenne sur la protection des animaux en transport international* (n°65), ouverte à signature le 13 décembre 1968 et entrée en vigueur le 20 février 1971, révisée le 6 novembre 2003 ; *Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage* (n°102), ouverte à signature le 10 mai 1979, entrée en vigueur le 11 juin 1982.

¹¹ Règlement n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97, *JO*, L. 3, 5 janvier 2005 ; Règlement (CE), n°1099/2009 du 24 septembre 2009, *loc. cit.*

de l'important Rapport Brambell de 1965¹². La notion de « *protection des animaux* » inscrite dans le Code rural¹³ est moins ambitieuse¹⁴ et en déclin face à celle de bien-être animal. Or, les terminologies utilisées sont flottantes puisque l'on retrouve au sein du droit interne mais aussi du droit international et européen, les expressions bien-être, bientraitance ou encore protection animale. L'expression protection animale mériterait à terme de disparaître au profit de celles, plus ambitieuses, de bien-être ou encore de bientraitance¹⁵, mais c'est encore celle qui semble la plus adaptée. En effet, les textes applicables au transport et à l'abattage retiennent encore majoritairement une approche « négative », celle de la « protection » contre des douleurs ou souffrances évitables ou inutiles. De plus, utiliser l'expression « bien-être » pour des animaux qui se rendent à l'abattoir pour être mis à mort, « *semble déplacé* »¹⁶. Il s'agit de prévenir toute forme de mal-être et de rendre ces situations, fondamentalement négatives pour l'animal, les plus acceptables possibles¹⁷.

L'appréhension juridique des animaux est avant tout « *utilitaire ou fonctionnelle* »¹⁸ ou, pour le dire autrement, « *anthropocentriste* » : le droit « *n'appréhende l'animal qu'au regard de son lien à l'homme* »¹⁹. Dès lors, l'économie des textes relatifs aux animaux n'est pas toujours celle de leur protection ou de leur bien-être ; ainsi, les règles relatives au transport visent-elles d'abord à « *éliminer les entraves techniques aux échanges d'animaux vivants et [à] permettre le bon fonctionnement des organisations de marché* »²⁰. La protection animale « *est nécessairement palliative, elle doit prendre en compte les intérêts du marché, les besoins humains, la santé humaine* »²¹. Bien qu'ils puissent se rejoindre, les impératifs économiques et sanitaires priment systématiquement sur la protection animale.

Il semble qu'un mouvement de fond soit en train d'émerger progressivement : l'animal²², reconnu comme un être sensible par le législateur²³ est capable, comme l'humain, de ressentir, *a minima*, de la douleur et de la souffrance²⁴. C'est donc une protection de l'animal en tant qu'être

¹² Sur la notion de bien-être animal, son évolution et les difficultés liées à sa définition, voir F. Ohl, F. J. van der Staay, « Animal welfare: At the interface between science and society », *The Veterinary Journal*, n°192, 2012, pp. 13-19 ; OIE, Code sanitaire pour les animaux terrestres, art 7.1.2.

¹³ Code rural, Partie réglementaire, Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre IV ; *Convention européenne sur la protection des animaux en transport international*, loc. cit.

¹⁴ C. Deffigier, H. Pauliat, « Le bien-être animal en droit européen et en droit communautaire », in O. Dubos et J-P. Marguénaud (dir.), *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Paris, Pédone, 2009, p. 58 ; J-C. Nouët, « Abattoirs à abattre », *Droit Animal Ethique & Sciences. Revue trimestrielle de la Fondation LFDA*, n°89, Avril 2016, p. 3.

¹⁵ Académie Vétérinaire de France, C. Milhaud, *Rapport sur l'utilisation du néologisme "bientraitance" à propos de la protection des animaux*, 2007, p. 29.

¹⁶ F. Allmendinger, *Bientraitance des bovins à l'abattoir : des considérations éthiques aux réalités pratiques*, Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, 2008, p. 27 ; on peut d'ailleurs s'étonner de la dénomination du texte américain : *Humane Methods of Slaughter Act*, 7 U.S.C.A. §§ 1901 et seq.

¹⁷ C. Deffigier, H. Pauliat, *op. cit.*, p. 59.

¹⁸ C. Blumann, « Les objectifs économiques et politique de l'Union européenne : vecteurs ou limite de la protection des animaux ? », in O. Dubos et J-P. Marguénaud (dir.), *op. cit.*, p. 83.

¹⁹ L. Boisseau-Sowinski, « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : Variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités », in R. Bismuth et F. Marchadier (dir.), *Sensibilité animale, perspectives juridiques*, Paris, CNRS Editions, 2015, p. 148.

²⁰ C. Deffigier, H. Pauliat, *op. cit.*, p. 62.

²¹ *Id.*, p. 59.

²² Dans cette étude, nous n'envisagerons que le droit applicable aux animaux destinés à une consommation alimentaire.

²³ Code rural, art. L. 214-1 et Code civil, art. 515-14.

²⁴ G. Chapouthier, « Souffrances animales », in K. L. Matignon (dir.), *Révolutions animales : comment les animaux sont devenus intelligents*, Paris, Les liens qui libèrent, Arte Editions, 2016 p. 199 ; A. Boissy, Hans W. Erhard, « How

sensible qui se développe. Mais elle reste secondaire, ce qui explique pourquoi la protection offerte aux animaux est insuffisante et ambivalente (I) et qu'elle souffre d'un manque d'effectivité (II).

I. – Le droit de la protection animale : entre insuffisance et ambivalence

La réglementation apparaît comme jouant à la fois en faveur et en défaveur des animaux. Ce constat, bien connu des juristes qui s'intéressent au droit animalier²⁵, s'applique également aux activités de transport et d'abattage. Si le droit confère, bien qu'un renforcement soit nécessaire, une certaine protection aux animaux (A), il apparaît particulièrement en retrait sur deux questions majeures, que sont la durée des transports et l'étourdissement (B).

A. – La protection des animaux garantie par le droit : un renforcement nécessaire²⁶

Les normes de protection des animaux apparaissent comme étant nombreuses et s'appliquant largement (1), mais des évolutions sont souhaitables afin de parfaire le régime de protection prévu (2).

1. – Des dispositions visant à protéger les animaux

Plusieurs textes visent à encadrer ces activités et protéger les animaux. Certains apparaissent d'ailleurs comme directement tournés vers un objectif de protection de l'animal en tant que tel.

Bien que certaines dérogations soient prévues²⁷, ces dispositions ont un champ d'application étendu, comme c'est le cas en matière de transport. En effet, sont concernés les transports effectués dans le cadre d'une activité économique²⁸, cette notion faisant l'objet d'une interprétation large par la Cour de justice²⁹.

La portée territoriale du règlement de 2004 a, à son tour, été interprétée dans un sens favorable à la protection des animaux dans un arrêt qui a retenu l'attention³⁰. Dans l'affaire *Zuchtvieh-Export*, 62 bovins devaient effectuer un transport de plus de 7000 kilomètres, de

Studying Interactions Between Animal Emotions, Cognition, and Personality Can Contribute to Improve Farm Animal Welfare », in T. Grandin, Mark J. Deesing (dir.), *Genetics and the Behavior of Domestic Animals*, 2nd ed., Elsevier, 2014, pp. 81-113.

²⁵ F. Burgat, J. Leroy, J-P. Marguénaud, *Le droit animalier*, Paris, PUF, 2016, 260 p.

²⁶ Le renforcement du droit de la protection animale est crucial pour des raisons éthiques mais aussi pour garantir une certaine cohérence juridique dans la mesure où le législateur reconnaît aux animaux la qualité d'êtres sensibles.

²⁷ Par exemple pour l'abattage, voir Code rural, art R. 214-63.

²⁸ Règlement n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, *op. cit.*, art. 1§5 ; seuls les articles 3 et 27 s'appliquent aux transports d'animaux effectués par les éleveurs avec leurs véhicules en cas de transhumance saisonnière et aux transports effectués à moins de 50 kilomètres des exploitations.

²⁹ CJUE, 3 décembre 2015, aff. *Pfotenhilfe-Ungarn e.V.*, C-301/14 ; voir O. Dubos, « L'empire de l'économie au service de la protection des animaux », *RSDA*, 2015-2, pp. 122-125 ; C. Vial, « Transport des animaux au sein du marché intérieur : la Cour de justice contrainte d'abandonner les chiens errants à leur triste sort », *Revue des affaires européennes*, n°4, 2015, pp. 769-781.

³⁰ CJUE 5^{ème} ch, 23 avril 2015, aff. C-424/13, *Zuchtvieh-Export*, notes Y. Petit, « Protection des animaux pendant un voyage de longue durée d'un État membre vers un État tiers », *Droit rural*, n°438, Décembre 2015, comm. 252 ; A. Rigaux, « Champ d'application territorial », *Europe*, n°6, Juin 2015, comm. 212 ; E. Chevalier, « Le bien-être animal ne connaît pas de frontières ! », *RSDA*, 2015/1, pp. 101-104 ; C. Vial, « Protection des animaux durant leur transport vers des États tiers : la Cour de justice est courageuse mais pas téméraire », *Revue des affaires européennes*, n°2, 2015, pp. 419-429.

l'Allemagne jusqu'en Ouzbékistan. Selon la Cour, « pour qu'un transport impliquant un voyage de longue durée d'animaux concernés qui débute sur le territoire de l'Union et se poursuit en dehors de ce territoire puisse être autorisé par l'autorité compétente du lieu de départ, l'organisateur du voyage doit présenter un carnet de route qui, eu égard aux arrangements de ce voyage tels qu'ils sont prévus, est réaliste et permet de penser que les dispositions de ce règlement seront respectées, y compris pour la partie dudit voyage qui se déroulera sur le territoire de pays tiers »³¹. Pour retenir cette solution, elle met en avant l'importance prise par le bien-être animal dans le droit de l'Union, en particulier dans le droit primaire³², la jurisprudence³³ ainsi que l'« esprit » et l'« économie générale »³⁴ du règlement n°1/2005, plusieurs dispositions imposant « des obligations non seulement aux transports d'animaux vertébrés vivants qui se déroulent exclusivement sur le territoire de l'Union, mais également aux transports qui ont lieu au départ de ce territoire et à destination de pays tiers, tel le transport en cause au principal »³⁵. L'autorité compétente du lieu de départ peut ainsi exiger que le carnet de route soit modifié afin qu'il soit conforme au règlement.

Courageuse dans sa définition du champ d'application territorial du règlement, la Cour manque cependant d'audace lorsqu'elle définit le contenu du contrôle devant être effectué par l'autorité compétente du lieu de départ³⁶. Elle laisse en effet à cette dernière dans son appréciation du caractère réaliste du carnet de route « une certaine marge d'appréciation lui permettant de tenir compte de manière appropriée des incertitudes qu'implique un voyage de longue durée dont une partie se déroulera sur le territoire de pays tiers »³⁷, y compris lorsque « le droit ou les pratiques administratives d'un pays tiers » ne respectent pas les exigences du règlement de 2004³⁸. Or comme l'indique Claire Vial, « La seule solution acceptable aurait été d'affirmer [...] qu'en cas de non-respect du règlement sur le territoire des Etats tiers ou d'incertitude à ce sujet, l'exportation des animaux est interdite »³⁹.

Dans un récent arrêt relatif cette fois à une situation de contrôle *ex post* – soit après que le transport ait eu lieu – la Cour a complété sa jurisprudence. Les juges considèrent que l'exportateur

³¹ CJUE 5^{ème} ch, 23 avril 2015, *op. cit.*, pt. 56, nous soulignons ; la Cour ne retient pas ici l'analyse de l'avocat général ; il ne semble pas opportun de parler d'« extraterritorialité » concernant le règlement n°1/2005. Voir sur ce point, C. Vial, *op. cit.*, pp. 423-424. La Cour n'envisage la question du droit applicable entre le point de sortie de l'Union et le premier lieu de déchargement dans un pays tiers que dans le cadre d'un contrôle *ex ante*. Si l'on se réfère à l'article 21, paragraphe 1, e) du règlement de 2004, il semblerait que le voyage entre le point de sortie de l'Union et le pays tiers de destination soit régi par des accords internationaux, et non par le règlement de 2004. Voir les Conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 11 septembre 2014, aff. C-424/13, *Zuchtvieh-Export*, pts. 61 et 62. Cette question n'est pas non plus abordée par la Cour dans l'affaire *Vion-Livestock*, voir *infra* ainsi que les Conclusions de l'avocat général M. Nils Wahl présentées le 29 juin 2017, aff. C-383/16, *Vion Livestock*, pt. 40.

³² CJUE 5^{ème} ch, 23 avril 2015, *op. cit.*, pt. 35 ; C. Vial, p. 420 ; la Cour ne se serait peut-être pas montrée aussi audacieuse si l'objectif de protection des animaux n'avait été reconnu que dans le droit dérivé.

³³ CJUE 5^{ème} ch, 23 avril 2015, *op. cit.*, pt. 35.

³⁴ E. Chevalier, *op. cit.*, p. 102.

³⁵ CJUE 5^{ème} ch, 23 avril 2015, *op. cit.*, pt. 37.

³⁶ C. Vial, *op. cit.*, p. 421.

³⁷ CJUE 5^{ème} ch, 23 avril 2015, *op. cit.*, pt. 52.

³⁸ *Id.*, pt. 54 : « Dans l'hypothèse, néanmoins, où le droit ou les pratiques administratives d'un pays tiers devant être traversés s'opposeraient de manière vérifiable et définitive à ce que certaines spécifications techniques de ce règlement soient entièrement respectées, l'autorité compétente du lieu de départ est également habilitée, dans le cadre de sa marge d'appréciation, à accepter une planification réaliste d'un transport qui, eu égard notamment à l'aménagement des moyens de transport et aux arrangements de voyage prévus, permet de penser que le transport prévu assurera le bien-être des animaux à un niveau équivalent auxdites spécifications techniques ».

³⁹ C. Vial, *op. cit.*, p. 429.

d'animaux qui a perçu des restitutions à l'exportation⁴⁰ alors qu'il n'a pas tenu à jour une copie du carnet de route jusqu'au lieu de premier déchargement dans le pays tiers de destination finale, doit les rembourser⁴¹. Dès lors, en cas d'exportation vers un pays tiers, le transporteur doit remettre le carnet de route au vétérinaire officiel du point de sortie de l'Union⁴² mais il doit en conserver une copie qu'il doit tenir à jour jusqu'au lieu de premier déchargement dans le pays tiers de destination finale⁴³. Cela permet de s'assurer, après que le transport ait eu lieu, que le carnet de route, et, en conséquence, le règlement de 2004, a bien été respecté après la sortie de l'Union : la Cour vise donc à « *garantir tant l'utilité [du] contrôle ex ante opéré par l'autorité compétente du lieu de départ [affaire Zuchtvieh] que l'effectivité du bien-être des animaux* »⁴⁴.

Les activités de transport et d'abattage sont des activités réglementées qui doivent être agréées par le préfet. Les trajets supérieurs à 65 kilomètres doivent être autorisés et certains documents doivent être en possession du convoyeur, les exigences se trouvant renforcées en cas de voyage de longue durée (supérieure à 8 heures) et lorsqu'il se poursuit hors de France⁴⁵. Le personnel doit également être formé pour travailler avec les animaux, puisqu'il doit être titulaire d'un certificat d'aptitude ou de compétence⁴⁶. Cette exigence vise à garantir une certaine protection aux animaux puisque ces derniers « *sont mieux traités lorsque le personnel est bien formé et qualifié* »⁴⁷. Au sein des abattoirs, le personnel doit pouvoir compter sur un outil important en pratique : les modes opératoires normalisés. Ceux-ci sont en principe rédigés et présents au sein de chaque abattoir et « *consistent à anticiper tout ce qui peut se passer dans un outil d'abattage. L'opérateur connaît ainsi la conduite à tenir dans chaque situation* »⁴⁸.

Surtout, les textes contiennent des dispositions qui visent de manière directe à protéger les animaux en tant qu'êtres sensibles. Certaines sont générales comme celles interdisant les douleurs ou souffrances inutiles ou évitables. D'autres sont plus précises. C'est le cas de celles relatives aux

⁴⁰ En vertu du règlement n°817/2010, des restitutions à l'exportation de bovins peuvent être versées aux exportateurs qui le souhaitent s'ils s'engagent à respecter « *pendant le transport des animaux jusqu'au premier lieu de déchargement dans le pays tiers de destination finale, [les] articles 3 à 9 du règlement n° 1/2005 et des annexes qui y sont mentionnées, ainsi que du présent règlement* ». Il s'agit d'inciter les exportateurs à faire respecter les règles protectrices des animaux contenues dans le règlement n°1/2005 pour la partie du transport se déroulant hors de l'Union européenne. Pour obtenir le paiement de ces sommes, l'exportateur doit présenter des documents justificatifs, notamment le rapport du vétérinaire ayant procédé au contrôle lors du déchargement dans le pays tiers, ce contrôle *ex post* étant prévu par les articles 3 et 4 du règlement n°817/2010.

⁴¹ CJUE 3^{ème} ch, 19 octobre 2017, aff. *Vion Livestock BV*, pt. 49.

⁴² Selon le deuxième alinéa du point 7 de l'annexe II du règlement n°1/2005, il n'est toutefois pas nécessaire de remplir la section 3 du carnet de route en cas d'exportation sous restitutions de bovins vivants.

⁴³ CJUE 3^{ème} ch, 19 octobre 2017, *op. cit.*, pt. 45.

⁴⁴ CJUE 3^{ème} ch, 19 octobre 2017, *op. cit.*, pt. 42 ; on peut toutefois regretter que cette solution ne présente essentiellement un intérêt qu'en matière de restitutions à l'exportation puisque seuls les transports de bovins soumis à restitutions font l'objet d'un contrôle *ex post* dans le pays tiers de destination, donc d'un contrôle du carnet de route par un vétérinaire dans le pays tiers. En effet, bien que le règlement de 2004 impose au transporteur, y compris en cas d'exportation, de renvoyer une copie du carnet de route rempli à l'autorité compétente du lieu de départ dans un délai d'un mois après la fin du voyage des animaux, il ne prévoit aucun contrôle dans le pays tiers de destination finale.

⁴⁵ Règlement n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, *loc. cit.*

⁴⁶ Comme le certificat d'aptitude professionnelle au transport d'animaux vivants pour les convoyeurs effectuant des trajets supérieurs à 65 kilomètres, *Id.*, art. 17 al. 1 ; Arrêté du 5 novembre 1996 *relatif à la protection des animaux en cours de transport*, *JORF*, n°273, 23 novembre 1996, p. 17098, annexe V ; Arrêté du 12 novembre 2015 *relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur*, *JORF*, n°0273, 25 novembre 2015, p. 21851.

⁴⁷ Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009, *op. cit.*, cons. 28 ; voir également Règlement n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, *op. cit.*, cons. 14.

⁴⁸ H. Thébaud, in O. Falorni, J.-Y. Caullet, *op. cit.*, p. 94.

caractéristiques des équipements visant à protéger les animaux des intempéries et des variations de climat⁴⁹. Certaines sont relatives au déchargement, à la manipulation et au traitement des animaux.

Les textes réservent également un traitement particulier à certains animaux. C'est le cas de l'interdiction de transport⁵⁰ des « *animaux blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique* », comme ceux qui sont incapables de bouger sans souffrir, ceux qui ont une blessure ouverte grave ou un prolapsus ou encore les femelles ayant mis bas au cours de la semaine précédente⁵¹. À l'abattoir, certains animaux ont la priorité sur les autres, comme les animaux laitiers en lactation ou encore entre autres les femelles ayant mis bas au cours du voyage⁵².

2. – La recherche d'une protection renforcée

À l'automne 2016, des vidéos filmées par un salarié de l'abattoir de Limoges révèlent au grand public l'abattage des animaux en gestation. Des fœtus sont jetés à la poubelle après avoir été asphyxiés suite à la mise à mort de leur mère. Saisie par la Commission européenne, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) n'a pas exclu, dans un avis rendu en mai 2017, la possibilité que les fœtus éprouvent de la douleur pendant le dernier tiers de la gestation⁵³. L'eurodéputé Jean-Pierre Denanot s'est interrogé sur cette « *pratique légale mais difficilement recevable au plan de l'éthique et du bien-être animal* »⁵⁴. L'actualité a conduit des juristes⁵⁵ et des députés⁵⁶ à se prononcer sur cette question, mais leur voix n'a pour l'instant pas été entendue.

Les règles relatives aux animaux inaptes pourraient être renforcées ou au moins, précisées. Une disposition du règlement n° 1/2005 prévoit que « *les animaux malades ou blessés peuvent être considérés comme aptes au transport [...] s'il s'agit d'animaux légèrement blessés ou malades auxquels le transport n'occasionnerait pas de souffrances supplémentaires* »⁵⁷. Floue et subjective, celle-ci laisse une marge d'appréciation importante aux transporteurs.

Le transport des femelles gravides pourrait également être mieux encadré. Le règlement n° 1/2005 interdit le transport de « *femelles gravides qui ont passé au moins 90% de la période de gestation* »⁵⁸, permettant ainsi à un bovin d'être transporté jusqu'à la troisième semaine avant le terme. La proposition de loi « Noguès » du 18 janvier 2017 envisage d'interdire le transport à partir des 2/3 de la gestation, soit 6 mois⁵⁹.

⁴⁹ Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport, *op. cit.*, annexe I, 1. a).

⁵⁰ En-dehors des animaux transportés pour un traitement vétérinaire ou un abattage d'urgence (Code rural, art. R. 214-52). Sur le transport d'un animal malade pour un abattage d'urgence, voir Cass. crim., 19 déc. 2006, n°06-83.998, F-P+F : Juris-Data n°2006-036802, note J-H. Robert, « Triste fin », *Droit pénal*, n° 3, Mars 2007, comm. 36.

⁵¹ Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, *op. cit.*, annexe I, chapitre I, point 2 ; Code rural, art. R. 214-52.

⁵² Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009, *op. cit.*, annexe III, point 1.5.

⁵³ EFSA, « Animal welfare aspects in respect of the slaughter or killing of pregnant livestock animals (cattle, pigs, sheep, goats, horses) », *The EFSA Journal*, 2017, 15(5):4782.

⁵⁴ Le Parisien, *L'association L214 dénonce l'abattage des vaches gestantes*, 3 novembre 2016.

⁵⁵ Proposition d'universitaires spécialistes du droit animalier, *Pour l'interdiction de l'abattage d'animaux gestants*, novembre 2016, disponible sur http://www.30millionsdamis.fr/fileadmin/user_upload/actu/11-2016/Manifeste_abattage.pdf.

⁵⁶ Proposition de loi n°883 relative au respect de l'animal en abattoir, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 12 janvier 2017, art. 6 bis.

⁵⁷ Règlement n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, *op. cit.*, annexe I, chapitre I, point 3a).

⁵⁸ *Id.*, point 3c).

⁵⁹ Proposition de loi n°4388 relative à la protection des animaux durant le transport, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 janvier 2017, art. 1 alinéa 3.

D'autres améliorations de la réglementation pourraient être envisagées. C'est le cas de la formation du personnel des abattoirs et des convoyeurs, très courte et sans évaluation pratique⁶⁰. Les députés ont adopté une disposition visant à imposer au Gouvernement la remise d'un rapport sur ce point⁶¹, mais il ne s'agit là-encore que d'un rapport, d'autant que la proposition de loi n'a été adoptée que par l'Assemblée nationale.

Des travaux pourraient être réalisés afin d'améliorer les installations des abattoirs⁶² et les conditions de transport. En effet, il convient de réviser la manière dont on calcule les densités de chargement dans les véhicules⁶³. Pour la plupart des dispositions, seul le poids de l'animal est pris en compte et non sa taille⁶⁴. La hauteur des compartiments n'est donc précisée ni par le règlement n° 1/2005 ni par l'arrêté de 1996, ce dernier prévoyant seulement que « *Les animaux doivent disposer de suffisamment d'espace pour rester debout dans leur position naturelle* » et « *pour se coucher à moins que des dispositions spéciales [...] n'exigent le contraire* »⁶⁵. Les États membres disposent d'une marge de manœuvre pour fixer des critères plus contraignants, notamment de hauteur des compartiments, mais à condition qu'ils ne soient pas excessifs⁶⁶.

Bien que certaines dispositions soient perfectibles, le droit offre aux animaux une certaine protection. Mais le droit encadrant le transport et l'abattage ne va pas toujours dans ce sens.

B. – La protection animale mise à mal par le droit

Le droit autorise certaines pratiques qui vont parfois clairement à l'encontre de la protection des animaux. C'est le cas des voyages de longue durée (1), de l'utilisation de certaines méthodes d'étourdissement et de l'abattage rituel (2).

1. – L'absence de durée maximale de transport

Le transport d'animaux vivants doit être effectué dans les meilleures conditions possibles puisqu'en principe, « *toutes les dispositions ont été prises préalablement afin de limiter au minimum la durée du voyage et de répondre aux besoins des animaux durant celui-ci* »⁶⁷. Le législateur européen a adopté des dispositions spécifiques en fonction de chaque type de transport.

⁶⁰ Arrêté du 31 juillet 2012 *relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort*, JORF, n°0193, 21 août 2012, p. 13627.

⁶¹ Proposition de loi n°883 *relative au respect de l'animal en abattoir*, *op. cit.*, art 1^{er}.

⁶² *Id.*, pp. 64-67 ; C. Terlouw, C. Bourguet, C. Cohen-Tannugi, V. Deiss, « Réactions de stress des bovins dans un abattoir industriel français. Relations avec les procédures d'abattage et les caractéristiques des animaux », *Viandes et produits carnés*, 28 septembre 2011 ; dans la Creuse, un nouvel abattoir est actuellement en construction et associe éleveurs, éthologues, vétérinaires et associations comme l'AFAAD dans l'objectif d'améliorer la bientraitance animale, *Le Populaire, Un abattoir, intégrant le bien-être animal, va voir le jour en Creuse*, 28 juillet 2017.

⁶³ EFSA, « Scientific Opinion Concerning the Welfare of Animals during Transport », *The EFSA Journal*, 2011, 9(1):1966, 125 p.

⁶⁴ Par exemple, le règlement communautaire du 22 décembre 2004 prévoit comme espace disponible minimal pour une brebis de plus de 55 kgs en état de gestation avancée, laquelle pouvant rester 29h dans un camion sans être déchargée : 0,50 m².

⁶⁵ Arrêté du 5 novembre 1996 *relatif à la protection des animaux en cours de transport*, *op. cit.*, annexe I, 4. a).

⁶⁶ CJUE, 21 décembre 2011, *Danske Svineproducenter c/ Justitministeriet*, Aff. C-316/2010, note O. Clerc, « Protection des animaux pendant le transport : les réglementations européennes se succèdent, la jurisprudence demeure stable », *RSDA*, 2011/2, pp. 119-121.

⁶⁷ Règlement n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, *op. cit.*, art. 3.

Selon le règlement n° 1/2005, la durée des voyages des bovins, équidés domestiques, ovins, caprins, porcins, ne doit pas excéder 8 heures (sauf transport aérien). L'alinéa suivant autorise cependant des prolongations sous certaines conditions mais aucune durée maximale n'est fixée pour l'ensemble du trajet. Seuls des temps de transport avant une pause⁶⁸ ou un déchargement⁶⁹ sont prévus et varient selon les espèces⁷⁰. Par exemple, au bout de 14 heures de transport, les bovins, ovins et caprins doivent bénéficier d'une pause, donc sans obligation de déchargement, d'au moins une heure. Ils peuvent ensuite repartir pour quatorze heures de transport, avant d'être déchargés pendant au minimum vingt-quatre heures. En définitive, ces animaux peuvent donc passer vingt-neuf heures dans un camion avant de pouvoir en sortir, non pas définitivement, mais pour une simple période de « repos » de vingt-quatre heures, avant de repartir. Pour certaines espèces, aucune pause n'est prévue entre le départ et le déchargement.

Chaque année, environ 1 milliard de volailles et 37 millions d'animaux sont transportés entre les Etats membres de l'Union et importés ou exportés vers des pays tiers⁷¹. Entre 25 et 30% de ces animaux font l'objet d'un voyage de longue durée et 5% d'un voyage de très longue durée⁷².

Or le transport, *a fortiori* de longue voire de très longue durée, est susceptible d'occasionner de la douleur voire la mort. De nombreuses associations mais aussi des chercheurs, des vétérinaires, des parlementaires, des citoyens se prononcent en faveur d'une limitation de la durée de transport⁷³. Conscients de l'importance d'agir au niveau de l'Union afin d'éviter des distorsions de marché entre États membres, plusieurs États ont récemment soumis à la Commission une demande pour réviser le règlement et introduire cette limitation⁷⁴. En France, une proposition de loi a été présentée par une trentaine de députés en janvier dernier afin de limiter le transport à 8 heures (4 heures pour les volailles) avec une prolongation possible dans une limite de 12 heures de transport pour les voyages effectués sur le sol français. Elle n'a toutefois pas été examinée par l'Assemblée.

Limiter la durée des transports impose, *a minima*, de maintenir « *un maillage territorial en abattoirs suffisamment important* »⁷⁵. Mais d'autres solutions, plus radicales, sont également envisagées. À la place du transport d'animaux vivants, certains prônent le transport de carcasses ou de viande, notamment vers les pays tiers à l'Union⁷⁶.

⁶⁸ *Id.*, annexe I, chapitre V, point 1.4.d).

⁶⁹ *Id.*, point 1.5 ; Règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil du 25 juin 1997 *concernant les critères communautaires requis aux points d'arrêt et adaptant le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CEE, qui prévoit les règles applicables aux points d'arrêt.*

⁷⁰ Voir brochure pédagogique créée par des associations, et plus particulièrement le schéma des temps de transport selon les espèces : PMAF, Animals' Angels, *Transport d'animaux vivants. Mémento de la réglementation. Un guide pour le contrôle sur route*, 2015, disponible sur http://animal-transport.info/site/pdf/brochure_transport_welfare-2015.pdf.

⁷¹ *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'incidence du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport*, COM (2011) 700 final, 2011, p. 3.

⁷² *Id.*, p. 4 ; un voyage de longue durée est supérieur à 8 heures et un voyage de très longue durée est supérieur à 19 heures pour les jeunes animaux, 24 heures pour les chevaux et les porcs et 29 heures pour les bovins adultes, Commission européenne, *Id.*, p. 16.

⁷³ Parlement européen, *Déclaration 49/2011 pour la limitation à 8 heures des transports d'animaux destinés à l'abattage*, 15 mars 2012 ; CIWF France, Fondation Brigitte Bardot, L214, *Lettre ouverte aux candidats à l'élection présidentielle*, 13 avril 2017 ; Eurogroup for animals ; campagne « 8 hours » menée par l'association Animals Angels.

⁷⁴ Il s'agit de l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, les Pays-Bas et la Suède.

⁷⁵ O. Falorni, J-Y. Caullet, *op. cit.*, p. 63.

⁷⁶ Federation of Veterinarians of Europe, *FVE calls to end suffering of animals during long distance transports*, FVE/16/doc/065, 2016, p. 2 ; la situation des animaux transportés en-dehors de l'Union européenne, notamment vers la Turquie, est très préoccupante, A. Garric, Blog Le Monde, *Le calvaire des animaux transportés sur des milliers de kilomètres jusque'en Turquie*, 27 septembre 2016.

L'abattage à la ferme⁷⁷ et l'abattage mobile font également partie des revendications de certaines associations et d'éleveurs⁷⁸ qui considèrent que les abattoirs, même de proximité, répondent de plus en plus aux logiques du marché et de l'industrialisation⁷⁹. Ils soutiennent la création d'alternatives, notamment l'abattage mobile⁸⁰ qui est pratiqué dans d'autres États comme en Suède ou en Suisse. Actuellement, des abattoirs mobiles peuvent être autorisés ponctuellement, bien qu'en pratique cela soit apparemment rare et difficile à mettre en place en raison des réticences des services vétérinaires de la préfecture⁸¹. Ces abattoirs mobiles doivent être considérés avec une certaine prudence⁸², mais ils pourraient constituer « *un dispositif complémentaire* »⁸³ aux abattoirs existants.

2. – L'étourdissement préalable à la mise à mort

L'étourdissement est défini à l'article R. 214-64 du Code rural comme « *tout procédé qui, appliqué à un animal, le plonge immédiatement dans un état d'inconscience* ». Si celui-ci est obligatoire depuis 1964 en droit interne⁸⁴ et 1974 en droit de l'Union⁸⁵, les méthodes utilisées ainsi que les exceptions au principe de l'étourdissement font débat.

Les méthodes d'étourdissement autorisées sont nombreuses⁸⁶ et certaines apparaissent très brutales. Parmi les plus fréquemment employées, on retrouve la tige perforante, l'électronarcose ou encore le gazage. L'utilisation de certaines méthodes est contestée par des scientifiques⁸⁷. Mais alors que le souhait de rapprocher abattoirs et scientifiques est affiché⁸⁸ et que la possibilité de modifier ces méthodes afin de « *tenir compte des progrès scientifiques et techniques* »⁸⁹ est prévue, le règlement n'a pas été révisé depuis 2009.

Si les animaux sont en principe étourdis, certaines exceptions sont prévues. Parmi celles-ci, on retrouve l'abattage rituel sans étourdissement préalable⁹⁰, fondé sur le droit de manifester sa

⁷⁷ Celui-ci n'est actuellement autorisé que pour certaines espèces et interdit toute commercialisation de la viande, Code rural, art. R. 231-6.

⁷⁸ Collectif « Quand l'abattoir vient à la ferme », disponible sur <https://abattagealternatives.wordpress.com/>.

⁷⁹ Collectif, « Les éleveurs doivent pouvoir choisir d'abattre leurs animaux à la ferme ! », *Marianne*, 3 mars 2017.

⁸⁰ O. Falorni, J-Y. Caillet, *op. cit.*, pp. 125-136.

⁸¹ B. Allain, Examen de la proposition de loi n°4203 *relative au respect de l'animal en abattoir*, *loc. cit.* ; voir Libération, *Abattoirs : un camion itinérant pour transporter la viande, pas les animaux*, 21 février 2017.

⁸² F. Burgat, in O. Falorni, J-Y. Caillet, *op. cit.*, p. 135.

⁸³ O. Falorni, J-Y. Caillet, *op. cit.*, p. 134.

⁸⁴ Décret n°64-334 du 16 avril 1964 *relatif à la protection de certains animaux domestiques et aux conditions d'abattage*, *JORF*, 18 avril 1964, p. 3485 ; aujourd'hui, le principe de l'étourdissement obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort est prévu à l'art R. 214-70 du Code rural et à l'art 4, chapitre II du règlement du 24 septembre 2009.

⁸⁵ Directive 74/577/CEE du Conseil du 18 novembre 1974 *relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage*, *JOCE*, L 316, 26 novembre 1974.

⁸⁶ Voir pour les différentes méthodes, Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009, *op. cit.*, annexe I ; arrêté du 12 décembre 1997 *relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs*, *JORF*, n°296, 21 décembre 1997, p. 18574.

⁸⁷ P. Frotin, Ingénieur à l'Institut de la filière porcine, in O. Falorni, J-Y. Caillet, *op. cit.*, p. 87 : « *le CO2 est un gaz aversif qui, pendant les 15 à 20 secondes que dure l'inhalation, plonge l'animal dans une grande souffrance jusqu'à la phase d'induction, où il bascule dans l'inconscience* » ; M. Becerril-Herrera, M. Alonso-Spilsbury, C. Lemus-Flores, I. Guerrero-Legarreta, A. Olmos-Hernández, R. Ramírez-Necoechea, D. Mota-Rojas, « *CO2 stunning may compromise swine welfare compared with electrical stunning* », *Meat Science*, n°81, 2009, pp. 233-237.

⁸⁸ Comme par exemple à travers la création récente du Centre national de référence français sur le bien-être animal, Code rural, art. L. 214-5.

⁸⁹ Règlement (CE), n°1099/2009 du 24 septembre 2009, *op. cit.*, chapitre II, art. 4§2.

⁹⁰ Code rural, art R. 214-70 ; Règlement (CE), n°1099/2009 du 24 septembre 2009, *op. cit.*, art. 4§4.

religion consacré à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme⁹¹. Dans un arrêt du 5 juillet 2013, le Conseil d'État a estimé qu'il n'y avait pas de contrariété entre l'art R. 214-70 consacrant l'exception à l'étourdissement obligatoire pour les abattages rituels et l'art L. 214-3 qui interdit les mauvais traitements contre les animaux. Bien que l'on puisse selon certains « *déceler la marque d'un malaise dans la manière qu'il a eue de résoudre la contradiction entre des textes mal articulés* »⁹², le Conseil d'État considère que l'exception à l'étourdissement permet de garantir le libre exercice des cultes et ne porte pas atteinte au principe de laïcité⁹³. La légalité de la disposition réglementaire prévoyant la dérogation à l'étourdissement a été réaffirmée dans un arrêt du 13 mars 2017⁹⁴. Ainsi, « *les droits et libertés des hommes prévalent sur la protection des animaux contre les souffrances qu'ils endurent du fait de l'homme* »⁹⁵.

Le juge administratif a également été amené à se prononcer sur la contradiction éventuelle soulevée par l'association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir (OABA) entre abattage rituel et certification biologique, *a priori* plus protectrice des animaux⁹⁶. Mais dans un arrêt du 20 octobre 2014, le juge n'a pas annulé le refus du pouvoir réglementaire d'interdire l'usage de la mention « agriculture biologique » pour les produits halal⁹⁷. Début 2016, le tribunal administratif de Montreuil se prononçant alors sur le surplus de la requête de l'association, a rejeté sa demande⁹⁸. Néanmoins, une évolution pourrait intervenir puisque la Cour administrative d'appel de Versailles, saisie en appel de ce jugement, a sursis à statuer et posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union sur la compatibilité entre abattage rituel sans étourdissement et délivrance du label européen « agriculture biologique »⁹⁹.

Suite à des polémiques et au nombre croissant d'abattages réalisés sans étourdissement¹⁰⁰, le pouvoir réglementaire est intervenu en 2011 afin d'encadrer plus strictement cette dérogation et de mieux adapter l'offre à la demande¹⁰¹. Ainsi, l'abattoir doit obtenir une autorisation préfectorale, ce qui suppose notamment la mise en place d'un système « *permettant de vérifier que l'usage de*

⁹¹ CEDH, gr. ch., 27 juin 2000, *Cha'are Shalom Ve Tsedek contre France*, n° 27417/95, notes J-F. Flauss, *AJDA*, n°12, 2000, p. 1006 et H. Labayle, F. Sudre, *RFDA*, n°6, 2001, p. 1250.

⁹² H. de Gaudemar, « La légalité de la dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux à l'abattoir. Conseil d'Etat du 5 juillet 2013, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir (OABA)*, n°361441 », *RSDA*, 2013/2, p. 68.

⁹³ CE, 5 juillet 2013, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir (OABA)*, n°361441, notes M. Touzeil-Divina, « Abattage rituel : Dieu : 1 / Animaux : 0 », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales*, n° 29, 15 Juillet 2013, act. 628 et G. Eveillard, « Abattage rituel et police administrative », *Droit Administratif*, n° 12, Décembre 2013, comm. 85.

⁹⁴ CE, 13 mars 2017, *Association de sensibilisation, d'information et de défense de consommateurs musulmans*, n°391499.

⁹⁵ H. de Gaudemar, *op. cit.*, p. 73.

⁹⁶ Règlement (CE) n°834/2007, 28 juin 2007 *relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91*, art. 38 : « toute souffrance, y compris la mutilation, est réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, y compris lors de l'abattage ».

⁹⁷ CE, 20 oct. 2014, n°365447, *Assoc. « Œuvres d'assistance aux bêtes d'abattoirs »*, *JurisData* n°2014-025026, note L. Fériel, « Les doutes sur la compatibilité de la production biologique bovine avec la certification "halal" », *Droit rural*, n°431, Mars 2015, comm. 40.

⁹⁸ TA de Montreuil, 21 janvier 2016, *OABA*, n°1409869, cons. 5.

⁹⁹ CAA de Versailles, 6 juillet 2017, *OABA*, n°16VE00801.

¹⁰⁰ Il est difficile d'obtenir des chiffres concordants, voir F. Burgat, « Croire ou savoir. Enjeux philosophiques et politiques de l'abattage rituel », *RSDA*, 2/2010, pp. 175-176. Mais selon le ministre de l'agriculture en 2016, l'abattage sans étourdissement représentait en 2014 15% des bovins et 27% des ovins. L'abattage casher ne représenterait qu'1,6% de l'abattage rituel, O. Falorni, J-Y. Caullet, *op. cit.*, p. 108.

¹⁰¹ Décret n°2011-2006 du 28 décembre 2011 *fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux*, *JORF*, n°0301, 29 décembre 2011, p. 22614.

la dérogation correspond à des commandes commerciales qui le nécessitent »¹⁰². Il est également prévu que les « sacrificateurs » doivent disposer d'un certificat de compétence protection animale ou encore que les animaux soient immobilisés¹⁰³.

Par ailleurs, l'abattage rituel doit obligatoirement être exercé dans un abattoir¹⁰⁴. Celui-ci peut être pérenne, mais aussi temporaire afin de répondre à une forte demande comme c'est le cas lors de l'Aïd-el-kébir, période de trois jours au cours de laquelle plusieurs dizaines de milliers d'animaux sont tués¹⁰⁵. Il doit dans tous les cas être agréé par le préfet¹⁰⁶. En France, le principe de neutralité interdit à l'État de subventionner ou financer des cultes. Mais ce principe n'interdit pas qu'« une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi ou qui sont prévues par ses statuts, construise ou acquière un équipement ou autorise l'utilisation d'un équipement existant, afin de permettre l'exercice de pratiques à caractère rituel relevant du libre exercice des cultes »¹⁰⁷. Le juge administratif encadre toutefois cette possibilité, celle-ci devant notamment répondre à un intérêt public local¹⁰⁸. Si cette solution permet d'éviter les abattages « sauvages », elle nécessite « une attention particulière »¹⁰⁹ lors de l'octroi de l'agrément.

L'encadrement de l'abattage rituel « est cependant insuffisant pour assurer la protection animale car il ne règle pas le problème de la souffrance des animaux faisant l'objet d'un abattage rituel »¹¹⁰. En effet, ce mode d'abattage occasionne aux animaux des douleurs importantes¹¹¹. C'est pourquoi certains États ou régions l'interdisent, comme la Norvège, la Suède, le Danemark, l'Islande, la Suisse ou plus récemment la Wallonie¹¹². En France, des associations, des juristes et des parlementaires se sont prononcés en faveur d'une interdiction¹¹³, et ce, en dépit du caractère

¹⁰² Code rural, art. R. 214-70.

¹⁰³ Voir Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux, *JORF*, n°0301, 29 décembre 2011, p. 22615 ; arrêté du 27 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2012 portant publication de la liste des dispensateurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort, *JORF*, n°0235, 9 octobre 2013, p. 16639.

¹⁰⁴ CC, Ch. Crim., 31 mai 2005, n° de pourvoi : 04-87708, condamnation d'un éleveur qui avait lors de l'aïd-el-kebir, vendu des moutons à des particuliers qui abattaient les animaux à la ferme ; CE, 10 octobre 2001, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir (OABA)*, n°219645.

¹⁰⁵ Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, *JORF*, n°0301, 29 décembre 2009, p. 22608 ; C. Boyer-Capelle, « Abattage rituel et installation d'un abattoir temporaire : une dérogation sous conditions », *RSDA*, 2015/2, pp. 71-77 ; Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt, « Aïd-El-Kébir : modalités d'organisation et d'encadrement de l'abattage. Guide pratique », *La documentation française*, 2016.

¹⁰⁶ C. Boyer-Capelle, *op. cit.*, pp. 71-72.

¹⁰⁷ CE, 19 juillet 2011, *Communauté urbaine du Mans – Le Mans Métropole*, n°309161, cons. 5 ; voir M. Perrier, « Le Conseil d'État et l'intervention des collectivités territoriales en matière culturelle », *AJCT*, n°11, 15 novembre 2011, p. 515.

¹⁰⁸ CE, 19 juillet 2011, *op. cit.*, cons. 5.

¹⁰⁹ C. Boyer-Capelle, *op. cit.*, p. 77.

¹¹⁰ H. de Gaudemar, *op. cit.*, p. 74.

¹¹¹ K. Nakyinsige, Y.B. Che Man, Zeiad A. Aghwan, I. Zulkifli, Y.M. Goh, F. Abu Bakar, H.A. Al-Kahtani, A.Q. Sazili, « Stunning and animal welfare from Islamic and scientific perspectives », *Meat Sciences*, 95, 2013, pp. 352-361.

¹¹² Pour plus de précisions sur l'abattage rituel et notamment en droit comparé, J. Andriantsimbazovina, in O. Dubos et J-P. Marguënaud (dir.), *op. cit.*, p. 119.

¹¹³ Proposition de loi n°3983 visant à éviter toute souffrance aux animaux lors de leur abattage, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 juillet 2016 ; Proposition de loi n°118 visant à rendre obligatoire

sensible de cette question¹¹⁴. En 2016, la commission d'enquête a adopté une position prudente puisque la fin de l'abattage sans étourdissement n'est pas envisagée.

Si les plus hautes autorités religieuses françaises rejettent l'éventualité d'une interdiction de l'abattage sans étourdissement¹¹⁵, cette position est contestée¹¹⁶ puisque certaines acceptent l'étourdissement¹¹⁷. L'abattage « rituel » s'entend et se pratique donc différemment selon les mosquées¹¹⁸ : « *Voilà qui est bien curieux : tout est question d'interprétation et l'on s'en remet à des non-juristes (des docteurs de la loi religieuse) pour dire si la loi pénale doit s'appliquer ou non* »¹¹⁹.

Finalement, si l'on reconnaît volontiers que l'étourdissement permet de réduire les souffrances des animaux, il ne semble pas que la France soit prête à interdire cette dérogation. Sur un plan juridique, elle se heurterait à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹²⁰ ainsi qu'à la Constitution puisque le libre exercice des cultes, contrairement à la protection de l'animal, a valeur constitutionnelle¹²¹. Mais même si elle était constitutionnelle¹²², la protection de l'animal pourrait malgré tout s'incliner devant le libre exercice des cultes, comme c'est le cas en Allemagne¹²³. La liberté de religion pourrait toutefois être conciliée avec d'autres libertés, comme la liberté de conscience du consommateur qui ne souhaite pas manger de viande issue d'un abattage rituel sans étourdissement¹²⁴. En tout état de cause, pourrait être envisagé, *a minima*, de « *Modifier l'article R. 214-74 du code rural pour préciser que l'étourdissement réversible et l'étourdissement post-jugulation sont possibles en cas d'abattage rituel* »¹²⁵.

Alors que le droit n'encadre que très imparfaitement la protection animale, celui-ci n'est en outre pas toujours effectif en pratique.

l'étourdissement des animaux avant tout abattage, enregistrée à la Présidence du Sénat le 12 novembre 2012 ; F. Burgat, J. Leroy, J-P. Marguénaud, *op. cit.*, pp. 231-233.

¹¹⁴ F. Bergeaud-Blackler, « L'encadrement de l'abattage rituel industriel dans l'Union européenne : limites et perspectives », *Politique européenne*, n° 24, 2008/1, p. 116.

¹¹⁵ O. Falorni, J-Y. Caullet, *op. cit.*, pp. 112-116.

¹¹⁶ F. Bergeaud-Blackler, « Le halal est né industriel, fruit du néolibéralisme et du fondamentalisme », *Libération*, 5 janvier 2017 ; M. Mzabi, « La question de l'étourdissement », in K. L. Matignon (dir.), *op. cit.*, p. 306.

¹¹⁷ Dans plusieurs États, y compris en France, certains abattoirs ont l'autorisation d'étourdir les animaux avant ou après l'égorgeage. Entretien avec J-P. Kieffer, « [Péchés de chair ?] Abattage rituel : et si on achevait bien les animaux ? », *SESAME*, 2017, disponible sur <http://revue-sesame-inra.fr/peches-de-chair-abattage-rituel-et-si-on-achevait-bien-les-animaux/> ; K. Nakyinsige, Y.B. Che Man, Zeiad A. Aghwan, I. Zulkifli, Y.M. Goh, F. Abu Bakar, H.A. Al-Kahtani, A.Q. Sazili, *loc. cit.*

¹¹⁸ La religion juive est quant à elle « *ferme sur les pratiques existantes* », O. Falorni, J-Y. Caullet, *op. cit.*, p. 112.

¹¹⁹ F. Burgat, J. Leroy, J-P. Marguénaud, *op. cit.*, p. 232.

¹²⁰ Voir *supra*.

¹²¹ Pour un aperçu du cas polonais, Etat qui a interdit puis autorisé l'abattage rituel en raison de l'atteinte portée à la liberté religieuse, voir T. Pietrzykowski, J. Wieclawek, *European Law of slaughtering : legal rules in slaughterhouses, between legislation, exemptions and reality*, *Journées Droit et Ethique de l'animal*, disponible sur <https://drive.google.com/file/d/0B1QhizrRTcCMmZZbUpHQzFERW8/view>, pp. 9-11.

¹²² Souhait exprimé notamment par O. Le Bot, *loc. cit.*

¹²³ En Allemagne, bien que l'objectif de protection de l'animal soit inscrit dans la Constitution, « *Les juridictions fédérales estiment que les dispositions législatives encadrant l'abattage rituel [...] réalisent un juste équilibre entre la liberté religieuse et l'objectif constitutionnel de protection de l'animal* », O. Le Bot, « Les atteintes à la sensibilité de l'animal au nom de la tradition et de la culture », in R. Bismuth et F. Marchadier (dir.), *op. cit.*, p. 131.

¹²⁴ J. Andriantsimbazovina, *op. cit.*, pp. 122-124 ; en effet, les consommateurs peuvent manger, sans le savoir, de la viande issue de l'abattage rituel.

¹²⁵ O. Falorni, J-Y. Caullet, *op. cit.*, proposition n°24, p. 123.

II. – Une protection peu effective des animaux

L'effectivité de la protection animale est remise en cause en raison des insuffisances liées aux contrôles (A) et aux sanctions (B).

A. – Des atteintes à la protection animale permises par des contrôles insuffisants

Les contrôles sont avant tout centrés sur des préoccupations sanitaires et font passer la protection animale au second plan (1). Leurs défaillances nuisent à l'effectivité du droit en permettant de nombreuses atteintes à la protection animale (2).

1. – La protection animale reléguée au second plan lors des contrôles

Les activités de transport et d'abattage sont soumises à des contrôles¹²⁶ et des visites *in situ* doivent avoir lieu lorsque sont délivrées les autorisations nécessaires au commencement de l'activité¹²⁷. Mais ces contrôles semblent focalisés, en particulier pour l'abattage, sur des aspects sanitaires et on retrouve ici la tension entre la protection de l'animal et celle des individus. Dans les abattoirs, placés sous la responsabilité de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL), les animaux peuvent compter sur la présence permanente des services vétérinaires¹²⁸. Au sein de ces établissements, l'exploitant doit mettre en place des procédures de contrôle lors de l'arrivée des animaux¹²⁹. Néanmoins, si le bien-être fait partie des critères d'admission, ce contrôle a une visée essentiellement sanitaire¹³⁰.

Surtout, des vétérinaires et auxiliaires officiels, qui peuvent bénéficier de l'appui de référents nationaux abattoirs, doivent être présents. Ils ont deux grandes missions : les inspections *ante* et *post mortem* qui sont obligatoires et l'inspection de la chaîne d'abattage, des établissements et des procédures mises en place par les exploitants¹³¹. En pratique, la réduction sur le long terme des effectifs des services vétérinaires¹³² et le faible nombre de vétérinaires chargés de cette mission en France¹³³, contraignent ces derniers à privilégier certains postes au détriment d'autres dont les risques potentiels d'atteintes à la protection animale sont pourtant plus élevés. En effet, les

¹²⁶ Dans certains cas, notamment lors de l'abattage « familial » et du transport vers des pays tiers, les contrôles sont quasiment impossibles.

¹²⁷ Arrêté du 5 novembre 1996 (modifié), *op. cit.*, art. 1 bis ; règlement n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, *op. cit.*, chapitre II, art. 3 point 1 a) ; arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale, *JORF*, n°182, 8 août 2006 p. 11816, art. 4.

¹²⁸ Il existe d'autres contrôles : contrôles inopinés ou encore audit annuel effectué par la DGAL, audit effectué par l'OAV, voir O. Falorni, J-Y. Caullet, *op. cit.*, pp. 207-210.

¹²⁹ Règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 *fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale*, *JOUE*, L 139 du 30 avril 2004, annexe II, section II, point 2.

¹³⁰ Note de service DGAL/SDSSA/N2010-8171, *Modalités de réalisation du contrôle officiel concernant les animaux vivants en abattoir d'animaux de boucherie*, 23 juin 2010.

¹³¹ Ministère de l'Agriculture DGAL-DGPAAT, *Organisation de l'inspection sanitaire et évaluation de la situation économique des abattoirs*, rapport intermédiaire, volet sanitaire, Juin 2011, p. 5 ; note de service DGAL/SDSSA/N2010-8171, *loc. cit.*

¹³² L. Lasne, Président du Syndicat des inspecteurs en santé publique vétérinaire, *Le Monde*, *Abattoirs : « La protection animale doit devenir aussi importante que l'hygiène »*, 31 mars 2016.

¹³³ A. de Loisy, Journaliste d'investigation, *in* O. Falorni, J-Y. Caullet, *op. cit.*, p. 200.

inspections *ante* et surtout *post mortem*¹³⁴ sont chronophages pour les services vétérinaires et « *les détournent du poste sensible de l'étourdissement et de la mise à mort* »¹³⁵. Ils n'iraient en pratique effectuer des contrôles sur la chaîne d'abattage qu'entre une fois par semaine et une fois par mois environ¹³⁶. La logique est ici de nouveau sanitaire¹³⁷, comme en témoigne le vocabulaire utilisé par la DGAL : il s'agit de l'inspection de « *produits* »¹³⁸ et non d'êtres vivants sensibles.

S'agissant du transport, des systèmes de navigation sont installés à bord des véhicules¹³⁹ et le TRACES (Trade control and expert system) suit les mouvements d'animaux au sein de l'Union. Mais ce dernier semble aujourd'hui davantage destiné à faciliter les échanges et assurer la sécurité des aliments qu'à contrôler le respect de la protection animale, notamment de la durée des voyages¹⁴⁰.

Alors qu'elles sont intervenues en réaction à la diffusion par des associations de vidéos révélant de mauvaises pratiques au sein d'abattoirs, deux nouveautés confirment que la protection animale n'est pas la préoccupation première lors des contrôles.

Face à des demandes en faveur d'une plus grande transparence¹⁴¹, les résultats des contrôles effectués dans les abattoirs sont désormais publiés sur Internet¹⁴². Toutefois, seule la « *mention relative au niveau d'hygiène* »¹⁴³ est rendue publique et ce nouvel outil a été instauré afin de rassurer les consommateurs du point de vue de l'hygiène des établissements. Au niveau des abattoirs, il est simplement indiqué que « *le respect des normes de protection des animaux* » soit « *également pris en compte* »¹⁴⁴. En outre, cette nouveauté qui permet d'avoir accès au niveau d'hygiène symbolisé par un smiley¹⁴⁵, s'apparente à un « *coup de communication* »¹⁴⁶ tant les informations fournies sont limitées.

Reprenant une proposition contenue dans le rapport Falorni¹⁴⁷, le directeur général de l'alimentation a adressé une lettre aux préfets le 9 janvier 2017 leur enjoignant de créer des comités locaux abattoirs dont les modalités de mise en place ont été précisées dans une note de service¹⁴⁸.

¹³⁴ Ministère de l'Agriculture DGAL-DGPAAT, *Organisation de l'inspection sanitaire et évaluation de la situation économique des abattoirs*, loc. cit.

¹³⁵ O. Falorni, J-Y. Caullet, *op. cit.*, p. 205.

¹³⁶ L. Lasne, loc. cit.

¹³⁷ F. Hochereau, F. Jourdan, ANSES, INRA, *Synthèse du Rapport Abattage et Bien-Etre Animal (Etude de la construction et de l'application de la réglementation CE 1099/2009 sur la protection animale en abattoir)*, 1^{er} octobre 2015, p. 33.

¹³⁸ DGAL, 23 juin 2010, *op. cit.*, p. 4.

¹³⁹ Commission européenne, *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'incidence du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport*, COM (2011) 700 final, 2011.

¹⁴⁰ https://ec.europa.eu/food/animals/traces_en.

¹⁴¹ Il semble difficile d'obtenir ces dossiers auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), H. Thouy, Table-ronde n°2, *Colloque Animal Politique*, Assemblée nationale, 2 juin 2016.

¹⁴² Décret n°2016-1750 du 15 décembre 2016 *organisant la publication des résultats des contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments*, JORF, n°0293, 17 décembre 2016.

¹⁴³ Code rural, art. D. 231-3-9.

¹⁴⁴ Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, *Communiqué de presse – Entrée en vigueur du dispositif Alim'confiance : les consommateurs ont désormais accès aux résultats des contrôles officiels dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments*, 3 avril 2017, disponible sur <http://agriculture.gouv.fr/telecharger/84872?>.

¹⁴⁵ <http://alim-confiance.gouv.fr/>

¹⁴⁶ AFAAD, *Alim'confiance, le site qui évalue les abattoirs avec des smileys !*, 8 mai 2017.

¹⁴⁷ O. Falorni, J-Y. Caullet, *op. cit.*, Proposition n°61.

¹⁴⁸ Note de service DGAL/SDSSA/2017-279, *Modalités de mise en place des groupes locaux de concertation et de dialogue sur les abattoirs (comités locaux abattoirs)*, 28 mars 2017.

Dans chaque département devra être créé au moins un comité local abattoir qui aura pour missions principales de « favoriser l'échange entre les acteurs de la filière d'abattage et les différentes parties intéressées » et d'« améliorer la transparence sur le fonctionnement des abattoirs »¹⁴⁹. La marge de manœuvre conférée aux préfets est large, dans la détermination de sa composition mais aussi dans les sujets abordés. La protection des animaux semble occuper une place importante mais l'objectif sanitaire n'est jamais loin, comme en témoigne une des propositions de thèmes à aborder : « la réglementation en vigueur, tant en matière de sécurité sanitaire des aliments que de protection animale »¹⁵⁰.

2. – Des contrôles défaillants nuisant à l'effectivité du droit de la protection animale

Les contrôles privilégient donc la protection de l'individu à celle des animaux. Ils présentent de surcroît de nombreuses insuffisances. Ces dernières sont dénoncées par les associations mais aussi par les autorités et les services chargés des contrôles.

S'agissant du transport, une étude souligne le nécessaire renforcement des contrôles afin d'assurer l'application du règlement n° 1/2005, en contrôlant de manière effective le caractère réaliste des carnets de route¹⁵¹. D'autres contrôles sont prévus¹⁵², comme ceux réalisés par les directions départementales de la population, appuyées par les forces de l'ordre, notamment « au niveau des centres de rassemblement, des marchés, sur certains axes routiers, ports et points de sortie du territoire national, ainsi qu'au déchargement à l'abattoir »¹⁵³. Mais selon le vétérinaire Alain Grépinet, les contrôles lors du transport d'animaux vivants sont « rarissimes »¹⁵⁴.

Il existe également un problème lié à une mauvaise connaissance des textes et à une systématisation insuffisante des contrôles¹⁵⁵. En effet, « à l'instar des opérateurs en abattoir, les vétérinaires construisent leur jugement sur un ensemble d'indicateurs informels et sur leur ressenti général. Si quelques vétérinaires se sont penchés sur la question de la souffrance animale, par intérêt personnel, ils sont nombreux à ne disposer que d'informations partielles sur les attendus de la réglementation 1099/2009 en matière d'inspection »¹⁵⁶. Plusieurs associations jouent un rôle d'accompagnement des autorités chargées du contrôle, en se rendant sur place, en édictant des guides ou encore en dispensant des formations¹⁵⁷. Elles cherchent ainsi à pallier les carences des autorités de l'Etat, bien que des efforts soient réalisés par ces dernières, en particulier pour rendre les informations plus accessibles¹⁵⁸.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Id.*, p. 3.

¹⁵¹ UE, Direction générale des politiques internes, Département thématique C, Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, *Le bien-être animal dans l'Union européenne*, 2017.

¹⁵² Voir le tableau réalisé par la DGAL sur l'ensemble des contrôles, Instruction technique DGAL/SDPSPA/2015-236, *Transport des animaux vivants – Programmation des contrôles et Objectifs*, 12 mars 2015, pp. 4-5.

¹⁵³ Plan national de contrôles officiels pluriannuel (PNCOPA), 2016-2020, *Contrôles de la chaîne alimentaire en France*, p. 23.

¹⁵⁴ A. Grépinet, Vétérinaire, La France agricole, *Une proposition de loi sur le transport des animaux*, 7 février 2017.

¹⁵⁵ O. Falorni, J-Y. Caillet, *op. cit.*, pp. 195-213 ; il est également fait état de variations dans les rapports d'inspection dans les systèmes de notation, voir Cour des comptes, *op. cit.*, p. 80.

¹⁵⁶ F. Hochereau, F. Jourdan, *op. cit.*, p. 36.

¹⁵⁷ Voir pour les visites d'abattoirs, http://www.oaba.fr/pdf/Visites_d_abattoirs.pdf ; pour le guide sur le transport, PMAF, *Animals' Angels*, *loc. cit.* ; pour la formation des autorités de gendarmerie, <https://welfarm.fr/index.php?mact=News,cntnt01,detail,0&cntnt01articleid=289&cntnt01returnid=15>.

¹⁵⁸ DGAL, *Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route prévu par le règlement (CE) n°1/2005*, version 1. 0, 22 septembre 2011 ; voir également la récente publication, dans le cadre du projet pilote Transports Guides de la DG

Au sein des abattoirs, le responsable protection animale (RPA) est chargé depuis l'entrée en vigueur du règlement de 2009, d'aider les exploitants « à assurer le respect des dispositions du présent règlement »¹⁵⁹. Si la désignation d'un RPA est selon le règlement obligatoire dans les abattoirs abattant au moins mille unités de gros bétail (mammifères) ou 150 000 oiseaux ou lapins par an, le ministre de l'agriculture avait en 2016 annoncé qu'en France, tous les abattoirs devraient pouvoir compter sur « un responsable du bien-être des animaux »¹⁶⁰. Dotés d'un certificat de compétence spécifique, les RPA font l'objet de critiques en raison du lien hiérarchique qui les unit à leur exploitant qui les désigne¹⁶¹.

Aucune évolution d'envergure n'est intervenue pour remédier à ces défaillances, alors qu'il en va de l'effectivité du droit. Dans le domaine de l'abattage, on privilégie des formes « indirectes » de contrôle, qui reposent sur une plus grande transparence et ouverture¹⁶². En-dehors de ces timides avancées¹⁶³, d'autres évolutions sont envisagées. Parmi les propositions de la commission d'enquête parlementaire de 2016, la plus emblématique est celle du contrôle vidéo, déjà pratiquée dans certains abattoirs français et désormais obligatoire au Royaume-Uni¹⁶⁴. L'article 4 de la proposition de loi adoptée en première lecture à l'Assemblée en janvier dernier dispose qu'« à l'issue d'une expérimentation permettant d'évaluer l'opportunité et les conditions de leur mise en place, des caméras sont installées dans tous les lieux d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux »¹⁶⁵. Perçue comme un potentiel instrument de « flicage » des salariés, cette proposition a fait l'objet de vifs débats. Si cette inquiétude est légitime pour les salariés de ce secteur difficile¹⁶⁶, le texte exclut, du moins en principe, toute possibilité d'utilisation détournée. D'abord, il est précisé que « La finalité exclusive de cette installation est la protection animale. Toutefois, si un accord collectif le prévoit, les images peuvent être utilisées à des fins de formation des salariés »¹⁶⁷. Ces enregistrements ne peuvent être visionnés que par les RPA, les services vétérinaires et les représentants du personnel (dans le cadre de la formation des salariés). Mais les RPA et surtout les vétérinaires, déjà débordés, auront sans doute un temps limité à accorder au visionnage de ces vidéos. En effet, « Remédier au manque d'inspecteurs des services vétérinaires par des caméras, c'est poser un sparadrap sur une blessure sans la soigner »¹⁶⁸. À la présence permanente d'un agent des services vétérinaires aux postes

Santé de la Commission européenne, de guides de bonnes pratiques en matière de transport, <http://animaltransportguides.eu/fr/documents/>

¹⁵⁹ Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009, *op. cit.*, art. 17.

¹⁶⁰ Formule utilisée par le règlement, *Id.* ; Le Monde, *Des responsables de protection animale dans les abattoirs, une solution contre la maltraitance ?*, 31 février 2016

¹⁶¹ O. Falorni, J.-Y. Caillet, *op. cit.*, p. 183 ; J.-C. Nouët, *op. cit.*, p. 4 ; en outre et en se gardant de toute généralisation, le RPA n'est en pratique pas nécessairement sensible au bien-être animal, comme en témoigne la récente condamnation du RPA de l'abattoir du Vigan pour actes de cruauté et mauvais traitements, voir *infra*.

¹⁶² Sur les comités locaux abattoirs et le site alim-confiance, voir *supra*.

¹⁶³ Les députés ont rejeté en janvier d'autres propositions comme celle de la commission d'enquête d'instaurer un droit de visite des parlementaires accompagnés de journalistes au sein des abattoirs, inspirée de l'article 719 du Code de procédure pénale, proposition intégrée au sein de la Proposition de loi n°4203 *relative au respect de l'animal en abattoir*, *op. cit.*, art. 5 ; on aurait pu également imaginer d'instaurer, comme il existe pour les lieux de privation de liberté, un contrôleur général des abattoirs qui pourrait exercer sa mission en toute indépendance. Le voile n'est pas donc tout à fait levé sur les abattoirs et la « transparence » s'avère encore relativement opaque.

¹⁶⁴ The Guardian, *All slaughterhouses in England to have compulsory CCTV*, 11 août 2017.

¹⁶⁵ Proposition de loi n°883 *relative au respect de l'animal en abattoir*, *op. cit.*, art. 4 al. 2.

¹⁶⁶ O. Mokiejewski, *Le peuple des abattoirs*, Paris, Grasset, 2017, 180 p.

¹⁶⁷ Proposition de loi n°883 *relative au respect de l'animal en abattoir*, *op. cit.*, art. 4 al. 3.

¹⁶⁸ E. Heilmann, Sociologue, cité par Reporterre, *Videosurveillance dans les abattoirs : adoptée, mais contestée au nom des libertés*, 13 janvier 2017.

d'étourdissement et de mise à mort¹⁶⁹, les députés et le ministre de l'agriculture ont donc préféré une mesure moins contraignante et surtout moins onéreuse. Ce texte doit encore être adopté par le Sénat.

Les limites des contrôles sont soulevées depuis longtemps en matière de transport. De réels changements se font encore attendre, alors même que « *Faire évoluer les pratiques pour mieux appliquer la réglementation en matière de transport des animaux* » est présenté comme une action prioritaire¹⁷⁰. Les autorités de l'Union, comme l'OAV, fournissent des exemples d'amélioration et de bonnes pratiques¹⁷¹. L'accent est mis sur l'échange d'informations et le renforcement de la coordination, notamment entre les exploitants d'abattoirs, les éleveurs et les transporteurs, par exemple quand un animal inapte arrive à l'abattoir¹⁷². Le système de navigation installé à bord des véhicules devrait également être mieux utilisé¹⁷³.

Des évolutions plus audacieuses sont réclamées, comme la présence d'un responsable de protection animale ou d'un vétérinaire sur les navires transportant des animaux pendant plus de 8 heures¹⁷⁴. Cette proposition est pour l'instant restée lettre morte. Dans l'ensemble, la priorité en matière de transport est avant tout celle d'une meilleure application des procédures de contrôle existantes¹⁷⁵.

Finalement, ces insuffisances rendent l'application des normes relatives au transport et à l'abattage très variable et certains dressent des constats sévères¹⁷⁶. Les rapports effectués par l'OAV donnent un aperçu de l'ampleur du problème lié à la mauvaise application du droit en la matière¹⁷⁷. Le transport d'animaux inaptes¹⁷⁸, la faible hauteur des compartiments, le non-respect des durées de voyage ou encore la surcharge des véhicules de transport¹⁷⁹, sont des problèmes récurrents. Le constat est identique au sein des abattoirs où de nombreuses non-conformités ont été constatées¹⁸⁰,

¹⁶⁹ Proposition de loi n°4203 *relative au respect de l'animal en abattoir*, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 novembre 2016, art. 3.

¹⁷⁰ Ministère de l'agriculture, *Plan d'action prioritaire en faveur du « bien-être animal »*, 2016.

¹⁷¹ Seule une « bonne pratique » française est citée. Voir OAV, *Overview Report. Study visits to improve Member State controls on animal welfare during transport*, DG(SANTE) 2014-7350 - MR FINAL, 2015.

¹⁷² DG Health and Food Safety, *Overview Report. Systems to prevent the transport of unfit animals in the EU*, DG (SANTE) 2015-8721 – MR, 2015, p. 8 ; OAV, *loc. cit.*

¹⁷³ Commission européenne, *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'incidence du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport*, *op. cit.*, pp. 9-10.

¹⁷⁴ Proposition de loi n°4388 *relative à la protection des animaux durant les transports*, *op. cit.*, art.1^{er} ; Animals International (AI), Tierschutzbund Zurich/Animal Welfare Foundation (TSB|AWF) and Eurogroup for Animals, *Damning investigation reveals brutal treatment of european exported livestock*, 2 mars 2017.

¹⁷⁵ AFAAD, *Transport d'animaux vivants : un transporteur témoigne de l'absence dramatique de contrôles efficaces*, 20 mars 2017 ; F. Siegwalt-Baudin, « L'animal de consommation a-t-il droit au bien-être dans notre société actuelle ? », *Droit Animal Ethique & Sciences. Revue trimestrielle de la Fondation LFDA*, n°89, Avril 2016, p. 9.

¹⁷⁶ Cour des comptes, *Rapport public annuel 2014. La sécurité sanitaire de l'alimentation : l'insuffisance des contrôles du ministère de l'agriculture*, pp. 65-89.

¹⁷⁷ Commission européenne, Office alimentaire et vétérinaire, *Rapport final d'un audit effectué en France du 8 au 17 avril 2015 en vue d'évaluer les contrôles relatifs au bien-être des animaux durant l'abattage et les opérations annexes*, DG (SANTE) 2015-7427-RM, 2015 ; Sénat, A. Houpert, Y. Botrel, *Rapport d'information n°442 fait au nom de la commission des finances sur les moyens de la politique de sécurité sanitaire des aliments*, enregistrée à la Présidence du Sénat le 23 février 2017, p. 202.

¹⁷⁸ Commission européenne, *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'incidence du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport*, *op. cit.*, p. 131.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ 49% des abattoirs ont été déclarés en non-conformité mineure, 28% en non-conformité moyenne et 5% en non-conformité majeure, Ministère de l'agriculture, *Synthèse du plan d'audit relatif à la protection des animaux à l'abattoir*, 1^{er} juillet 2016.

telle l'absence de recherche de signes de vie après la saignée qui peut « avoir des conséquences très graves du point de vue du bien-être des animaux si ceux-ci sont échaudés ou habillés alors qu'ils ont encore de la sensibilité »¹⁸¹.

Permeses par des contrôles défailants et dont l'objectif premier n'est pas de s'assurer du respect des règles protectrices des animaux, les atteintes ne sont, en outre, pas suffisamment sanctionnées.

B. – Des atteintes à la protection animale insuffisamment sanctionnées

Les sanctions prévues sont légères, dispersées (1) et rarement mises en œuvre (2).

1. – Des sanctions légères et dispersées

Les faits commis à l'occasion du transport ou à l'intérieur d'un abattoir sont susceptibles de faire l'objet de plusieurs qualifications pénales dispersées au sein du Code pénal et du Code rural et sanctionnées pour la plupart par de simples amendes.

Certaines infractions spécifiques à l'abattage et au transport sont prévues par le Code rural qui punit le transport d'animaux vivants sans autorisation¹⁸², le transport d'animaux inaptes¹⁸³ ou l'utilisation de véhicules non conformes¹⁸⁴. Parmi les infractions en matière d'abattage, on retrouve par exemple « le fait de suspendre un animal conscient » et « de pratiquer un abattage rituel sans y avoir été habilité dans les conditions prévues à l'article R. 215-75 »¹⁸⁵.

D'autres infractions relèvent du Code pénal. L'article R. 654-1 du Code pénal et l'article L. 214-3 du Code rural incriminent tous deux, « sans les définir »¹⁸⁶, les mauvais traitements, retenus par exemple contre un individu ayant assommé un bovin avec une barre de fer avant de l'égorger¹⁸⁷. Les mauvais traitements, « pour être punissables, [...] doivent avoir occasionné à l'animal une souffrance injustifiée. Ils révèlent un comportement empreint de brutalité et de violence »¹⁸⁸. Le délit prévu à l'article L. 521-1 du Code pénal, pour lequel a, entre autres, été condamné le RPA de l'abattoir du Vigan, sanctionne les actes de cruauté et les sévices graves ou de nature sexuelle. Or il impose également un élément intentionnel¹⁸⁹, ce qui rend la frontière entre les mauvais traitements et les sévices graves ou actes de cruauté, assez incertaine. La marge d'appréciation laissée aux magistrats est donc large.

¹⁸¹ Commission européenne, Office alimentaire et vétérinaire, *Rapport final d'un audit effectué en France du 8 au 17 avril 2015 en vue d'évaluer les contrôles relatifs au bien-être des animaux durant l'abattage et les opérations annexes*, DG (SANTÉ) 2015-7427-RM, 2015.

¹⁸² Code rural, art. L. 215-3.

¹⁸³ Négociant en bétail qui a été condamné par le Tribunal de proximité de Rouen le 15 décembre 2016. Celui-ci avait transporté deux génisses inaptes au transport, Paris Normandie, *Bosc-Roger-sur-Buchy : un négociant en bétail condamné à une amende*, 19 décembre 2016.

¹⁸⁴ Code rural, art. R. 215-6.

¹⁸⁵ Code rural, art. R. 215-8.

¹⁸⁶ F. Burgat, J. Leroy, J-P. Marguénaud, *op. cit.*, p. 196.

¹⁸⁷ TGI d'Argentan, 9 avril 1991, *Recueil Dalloz*, 1993, n°2, p. 13.

¹⁸⁸ M. Redon, « Elevage », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, Avril 2016.

¹⁸⁹ J. Leroy, « Actes de cruauté et sévices graves envers un animal. Éléments constitutifs. Intention(non). Disqualification en mauvais traitements. C.A Bourges 19 février et 9 juillet 2009 (arrêts n°2009/92 et 2009/312, inédits) », *RSDA*, 2/2009, pp. 37-40.

Cette dispersion peut nuire à la lisibilité des dispositions pénales, y compris pour les professionnels, c'est pourquoi certains comparent le droit pénal spécial animalier à un « *infernal mécano* »¹⁹⁰ et prônent l'adoption d'un Code de l'animal¹⁹¹.

Dispersées, les sanctions prévues sont souvent peu sévères. En-dehors de l'hypothèse de l'article L. 215-3, les peines prévues par le Code rural en matière de transport et d'abattage ne sont que des contraventions. Utiliser des locaux, installations ou équipements d'abattage qui ne permettent pas d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables n'est puni que d'une contravention de la quatrième classe, soit 750 euros. La qualification de contravention impose en outre de faire preuve de célérité puisque le délai de prescription n'est que d'un an¹⁹².

En matière pénale, la plupart des infractions sont également sanctionnées par des amendes. Les sévices graves et actes de cruauté constituent toutefois un délit mais dont l'élément intentionnel peut être difficile à prouver. Bien que « *le regard du juge change* »¹⁹³, « *Dans la plupart des cas les magistrats répugnent à prononcer des peines d'emprisonnement et se contentent d'une amende* »¹⁹⁴.

Il est donc impératif, *a minima*, de renforcer les sanctions pour les rendre plus dissuasives afin de s'assurer du respect de la réglementation en matière d'abattage et de transport¹⁹⁵. C'est dans ce sens que se dirige le législateur puisque un délit de mauvais traitements dans les abattoirs et les transports avait été introduit dans la loi Sapin de décembre 2016, avant d'être censuré par le Conseil et réintroduit dans la proposition de loi adoptée en première lecture à l'Assemblée¹⁹⁶. Une telle évolution serait bénéfique pour plusieurs raisons. D'abord, elle permettrait d'élargir le délit prévu à l'article L. 215-11 du Code rural qui punit les mauvais traitements commis notamment dans les élevages aux exploitants d'abattoirs et entreprises de transport. La responsabilité de ces derniers pourrait ainsi être engagée alors qu'elle ne peut l'être actuellement que dans des hypothèses très limitées¹⁹⁷. Ensuite, la proposition de loi prévoit de renforcer les peines prévues pour sanctionner ce délit¹⁹⁸. Cette évolution permettrait enfin de protéger les salariés qui dénoncent des mauvais traitements, notamment les RPA.

¹⁹⁰ D. Roets, « L'affaire des poussins broyés et étouffés (mal) saisie par la justice pénale (Tribunal de grande instance de Brest, 8 mars 2016) », *RSDA*, 2015-2, p. 70.

¹⁹¹ J-M. Neumann, *loc. cit.*

¹⁹² Dans l'affaire de l'abattoir du Vigan, deux employés ont été relaxés pour cause de prescription, *Le Monde*, *La justice sanctionne pour la première fois un ouvrier d'abattoir pour des actes de cruauté*, 28 avril 2017.

¹⁹³ L'auteur fait référence à l'affaire du chat Oscar car l'auteur de ce délit avait été condamné à un an de prison ferme, F. Burgat, J. Leroy, J-P. Marguénaud, *op. cit.*, p. 191.

¹⁹⁴ *Ibid.* ; comme les Parquets, les magistrats devraient donc être davantage sensibilisés et formés au droit animalier.

¹⁹⁵ Voir par exemple O. Falorni, J-Y. Caullet, *op. cit.*, pp. 215-220 ; S. Brels, *Compte-rendu du débat : droit de l'abattage en France, Journées droit et éthique de l'animal*, *op. cit.*, p. 14.

¹⁹⁶ CC, déc. n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016, *Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique* ; disposition réintégrée dans la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, Proposition de loi n°883 *relative au respect de l'animal en abattoir*, *op. cit.*, art. 6.

¹⁹⁷ Actuellement, « *le code pénal exclut une responsabilité pénale des exploitants en cas d'actes commis par les opérateurs qu'ils emploient* », O. Falorni, J-Y. Caullet, *op. cit.*, p. 217. En matière d'abattage, la responsabilité des exploitants ne peut être engagée que dans certaines hypothèses prévues à l'article R. 215-8. Le pouvoir réglementaire semble avoir été plus prolifique au niveau du transport d'animaux, voir Code rural, art. R. 215-6 et L. 215-3.

¹⁹⁸ 1 an d'emprisonnement et 20.000 euros d'amende au lieu des 6 mois et 7.500 euros actuels.

2. – Des sanctions rarement mises en œuvre

Lorsqu'un agent de la DDPP¹⁹⁹ constate une non-conformité, les suites peuvent être administratives et/ou judiciaires. En cas de non-conformité mineure, l'agent peut adresser un avertissement, ce dernier s'apparentant davantage à une « mise en garde à but pédagogique »²⁰⁰ qu'à une sanction. D'autres mesures sont plus contraignantes : ce sont alors des décisions administratives qui doivent être motivées et faire l'objet d'une procédure contradictoire. Il s'agit de la mise en demeure de se mettre en conformité ou de procéder à des mesures correctives dans un certain délai et de la suspension ou du retrait de l'autorisation ou de l'agrément.

Les agents visés à l'article L. 205-1 du Code rural ont également des pouvoirs de police judiciaire. Lorsqu'ils constatent une infraction de manière fortuite ou lorsqu'ils recherchent une infraction, les agents « peuvent soit transmettre un procès-verbal au procureur de la République, soit proposer une transaction pénale avec infractions de la première à la quatrième classe définies à l'article R. 48-1 du code de procédure pénale »²⁰¹. En principe, un agent constatant un délit est tenu de le signaler sans délai au procureur²⁰².

Plusieurs autorités ont signalé le manque de suites lorsque des non-conformités sont constatées. Selon la Cour des comptes, en 2012, seules 27% des non-conformités moyennes ou majeures relevées lors d'inspections d'abattoirs ont fait l'objet de suites²⁰³. La DGAL a elle-même reconnu la « persistance de difficultés importantes des services à apporter des suites systématiques et proportionnées aux non conformités constatées lors des inspections en abattoir »²⁰⁴. Elle semble toutefois faire des efforts pour harmoniser les inspections et systématiser les suites apportées²⁰⁵.

En matière pénale, bien que l'actualité ait fourni quelques exemples de condamnations²⁰⁶, les suites judiciaires se font rares notamment en raison des réticences des fonctionnaires de police à enregistrer les plaintes²⁰⁷ et du ministère public à déclencher des poursuites²⁰⁸.

¹⁹⁹ Liste fixée à l'art. L. 205-1 du Code rural.

²⁰⁰ Sénat, A. Houpert, Y. Botrel, *op. cit.*, p. 206.

²⁰¹ Cour des comptes, *op. cit.*, p. 81.

²⁰² Code de procédure pénale, art. 40 al. 2.

²⁰³ Cour des comptes, *op. cit.*, p. 81.

²⁰⁴ Instruction technique du 27 janvier 2016, citée dans Sénat, A. Houpert, Y. Botrel, *op. cit.*, p. 210.

²⁰⁵ Instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103, *Suites données aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire*, 9 février 2015 ; Instruction technique DGAL/SDSPA/2015-593, *Formaliser la conduite à tenir en présence d'un cas de maltraitance animale (animaux de rente et de compagnie)*, 10 juillet 2015.

²⁰⁶ La Cour d'appel de Rennes a condamné l'exploitant d'un abattoir qui avait laissé un jeune bovin avec le bassin brisé sur le parking pendant tout un week-end, Ouest-France, *Veau tombé d'un camion à Vannes : des peines aggravées en appel*, 15 mai 2017 ; dans une autre affaire particulièrement médiatisée, le Tribunal correctionnel d'Alès a condamné un ancien employé d'abattoir et la communauté de communes gestionnaire, à la suite de vidéos diffusées par l'association L214, Le Monde, *La justice sanctionne pour la première fois un ouvrier d'abattoir pour des actes de cruauté*, 28 avril 2017.

²⁰⁷ K. Mercier, A-S. Lomellini-Dereclenne, *Le droit de l'animal*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2017, p. 50.

²⁰⁸ Il est donc impératif de sensibiliser les parquets à la protection animale. J-C. Nouët, *op. cit.*, p. 4 ; O. Falorni, J-Y. Cautlet, *op. cit.*, pp. 221 ; certains proposent également de créer des parquets spécialisés, c'est le cas d'H. Thouy, *loc. cit.*

Face à une certaine « *inertie du Parquet* »²⁰⁹, l'action des associations de protection animale est cruciale²¹⁰. Celles-ci peuvent en effet se constituer partie civile, comme le prévoit l'article 2-13 du Code de procédure pénale. Deux conditions doivent être remplies : l'association doit être « *régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits* » et son « *objet statutaire [être] la défense et la protection des animaux* »²¹¹. Mais les associations ne peuvent se constituer partie civile pour toutes les infractions et « *La Cour de cassation interprète strictement cette autorisation* »²¹². Seules certaines infractions²¹³ prévues par le Code pénal sont concernées²¹⁴. En outre, les associations ne peuvent pas agir pour des infractions relevant du Code rural.

Pourtant, ces associations jouent un rôle de vigie²¹⁵ et peuvent déclencher des poursuites lorsque le procureur s'abstient de le faire. C'est pour cette raison que la proposition de loi adoptée en première lecture en janvier contient un article visant à permettre aux associations de protection animale de se constituer partie civile pour les infractions prévues par le Code rural²¹⁶.

Cette possibilité conduit à brouiller la distinction entre l'action publique et l'action civile²¹⁷, mais en adoptant les articles 2-1 et suivants du code de procédure pénale, le législateur a entendu « *adjoindre au procureur de la République une nouvelle espèce de substituts extérieurs chargés de déclencher indirectement l'action publique, d'exercer une "action militante" »*²¹⁸.

Le régime juridique et l'effectivité de la protection offerte aux animaux pendant le transport et l'abattage sont donc largement perfectibles. La protection animale reste dépendante des incertitudes relatives au statut juridique au titre duquel l'animal peut être protégé. Certains signes, tant sur le plan juridique²¹⁹ que politique²²⁰, laissent toutefois présager des évolutions en faveur des animaux. Pour cela, il faut prendre au sérieux le droit animalier²²¹ et s'interroger sur le modèle

²⁰⁹ O. Falorni, *Rapport n° 4312 fait au nom de la Commission des affaires économiques, sur la proposition de loi relative au respect de l'animal en abattoir (n° 4203)*, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 décembre 2016, p. 40.

²¹⁰ F. Burgat, J. Leroy, J-P. Marguénaud, *op. cit.*, p. 218 : « *En matière de protection animale, la présence des associations nous semble indispensable tant il est difficile de considérer le ministère public comme représentant les intérêts des animaux* ».

²¹¹ Code de procédure pénale, art. 2-13 al. 1^{er}.

²¹² C. Ambroise-Castérot, « *Action civile* », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, Avril 2017.

²¹³ Comme par exemple un abattage illégal, CC, Ch. Crim., 13 mars 1984, Bull. crim. n° 104, cité par *Ibid*.

²¹⁴ Code de procédure pénale, art. 2-13 al. 2.

²¹⁵ CEDH, gr. ch., 22 avril 2013, *Animal defenders international contre Royaume-Uni*, n° 48876/08 : « *lorsqu'une ONG appelle l'attention de l'opinion sur des sujets d'intérêt public elle exerce un rôle de chien de garde public semblable par son importance à celui de la presse* », §103.

²¹⁶ Proposition de loi n° 883 *relative au respect de l'animal en abattoir*, *op. cit.*, art. 6.

²¹⁷ Voir J. Leroy, *Procédure pénale*, 3^{ème} éd., Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2013, p. 227.

²¹⁸ S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure pénale*, 10^{ème} éd., Paris, LexisNexis, 2014, pp. 715-716.

²¹⁹ On peut penser ici à la loi du 16 février 2015 qui a modifié le Code civil en reconnaissant aux animaux la qualité d'êtres sensibles, Code civil, art. 515-14.

²²⁰ Voir par exemple *Colloque Animal Politique*, Assemblée nationale, 2 juin 2016 ; Chapitre 10 « *Citoyennetés animales* », in K. L. Matignon (dir.), *op. cit.*, pp. 479-527.

²²¹ Le droit animalier est encore déconsidéré alors que son étude permet, selon une approche conceptuelle, de dépasser la seule question animale pour « *atteindre le cœur de la matière juridique* », J-P. Marguénaud, X. Perrot, « *Le droit animalier, de l'anecdotique au fondamental* », *Recueil Dalloz*, 2017, n°18, p. 996.

économique et industriel actuel²²², voire plus fondamentalement sur « *la nécessité de l'abattage des animaux pour leur viande* » et leur éventuel droit à la vie²²³.

²²² Tribune de J. Gardin et J. Porcher, « Mor(t)al combat », *Libération*, 11 avril 2017.

²²³ Voir L. Boisseau-Sowinski, « Les limites à l'évolution de la considération juridique de l'animal : la difficile conciliation des intérêts de l'homme et de ceux des animaux », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, n°15, 2015, disponible sur <http://traces.revues.org.ezproxy.normandie-univ.fr/6276>.